



## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE SUBVENTION POUR DES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (DISPOSITIF N° 123A)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION AQUITAINE**

feader@aquitaine.fr

Le présent dispositif d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité des industries agroalimentaires et de renforcer l'efficacité des entreprises dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, ayant un fort lien avec le monde rural, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs. Peuvent également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, emplois créés...)

L'organisme payeur du FEADER et de la Région Aquitaine est l'ASP, les départements vous versent directement leurs propres subventions.

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises de transformation, de stockage, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles :

##### 1) Les PME, entreprises :

- qui occupent moins de 250 personnes
- et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. ; une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

**2) Les entreprises non PME** mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes ».

Dans l'hypothèse où l'entreprise est la filiale d'une autre entreprise ou détient elle-même des filiales, nous vous invitons à prendre contact avec la Région Aquitaine pour examiner les conditions d'éligibilité aux aides.

**3) Les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et entreprises intermédiaires** (par exemple aide au conseil).

##### 4) Les investisseurs publics, collectivités locales, groupement :

- les entreprises **assimilées à des « PME »** en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques :

- dont le nombre de salariés est inférieur à 250 personnes,
- et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros,

- les entreprises **assimilées à des entreprises « médianes »** en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques :

- dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros
- et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

Dans les 2 cas (PME ou entreprises « médianes »), l'investisseur public doit **appartenir directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques** :

1) dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget, ni ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote.

2) ou ne répondant pas individuellement au critère de taille (5 000 habitants et 10M€ de budget), mais dont aucune ne détient 25% ou plus de participations ou des droits de vote

## Quelles sont les activités concernées ?

Sont éligibles les entreprises qui réalisent un investissement ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du Traité de l'Union).
- le stockage, le conditionnement et mise en marché des produits agricoles (tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union).

Ne seront retenus que les projets qui utilisent un volume de matières premières relevant majoritairement de l'annexe 1 (plus de 50%).

Si l'utilisation de matières premières éligibles se situe entre 50% et 90% du total, il sera alors procédé à un abattement au prorata des matières premières inéligibles.

**Veillez prendre contact avec la Région Aquitaine pour savoir si les produits utilisés par votre entreprise sont éligibles.**

## Quelles sont les activités inéligibles ?

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre (saccharose, glucose et inuline), et dans celui des substituts des produits laitiers.

La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme, les caves particulières relèvent d'un autre dispositif de subvention intitulé « aides à la modernisation des **exploitations agricoles** », veuillez contacter la Région Aquitaine pour plus d'informations.

Les investissements dans le cadre des **programmes de recherche** et développement ne relèvent pas de ce soutien.

## Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Le projet doit répondre à des critères de taille minimale d'investissements à savoir :

- 15 000€ de dépenses éligibles pour les formes sociétaires transformant le produit d'une seule exploitation
- 50 000€ de dépenses éligibles pour les petites entreprises (voir rubrique « Qui peut demander une subvention »)
- 100 000€ de dépenses éligibles pour les autres entreprises (PME et entreprises « médianes »)

Les projets d'investissements devront respecter une **période de réalisation de l'opération indiquée dans la décision juridique**.

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation peut être subventionné. En particulier, les dépenses éligibles sont :

### Projet d'investissements matériels :

- les dépenses d'acquisition de matériels et d'équipements de production neufs liés au projet,
- l'acquisition, la construction et l'aménagement de biens immeubles (financés en direct) liés au projet,

Pour ce qui est des projets d'investissements matériels, les postes « études et honoraires » peuvent être pris en compte dans la limite de 10 % maximum de l'assiette éligible hors ce poste.

Les investissements relatifs aux magasins de détail qui sont l'accessoire de l'unité de transformation sont éligibles s'ils sont liés au projet.

### Projet d'investissements immatériels :

- Les investissements immatériels liés à un projet de renforcement commercial : embauche de cadre export (base CDI, nouvelle fonction), conseils, études (prestataires extérieurs)...

On distingue **5 postes de regroupement de dépenses** pour les projets d'investissements matériels (cf Annexe I du formulaire « Dépenses prévisionnelles »). Le détail des dépenses pour chacun de ces postes est donné à titre indicatif, et ne constitue pas une liste exhaustive :

- Aménagements extérieurs : terrassements, VRD
- bâtiments et aménagements intérieurs : fondations, dallage, toitures, bardages, carrelages, isolation, menuiserie, peinture, électricité (au titre de l'aménagement du bâtiment), fluides (eau, air, froid ...) (au titre de l'aménagement du bâtiment),
- équipements (en principe, il s'agit d'installations fixes) : climatisation/froid, chambres froides, équipement de réception de matières premières,
- matériels : abattage, découpe, cuisson, stérilisation, congélation, ultrafiltration, beurrerie, fromagerie, séchage, , lavage, conditionnement, ...
- frais d'études et d'ingénierie : étude de sols, étude d'impact, ingénierie, architecte.

## Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

- les investissements réalisés à l'étranger,
- les rachats d'actifs,
- les acquisitions foncières,
- les investissements financés en crédit-bail,
- les frais d'établissement, par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière, les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux liés et nécessaires à l'opération.
- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose).
- les travaux d'entretien,
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique). Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus. Toutefois, si le matériel ou le bâtiment remplacé est encore dans sa période de détention obligatoire ou d'amortissement, il conviendra de tenir compte de sa valeur de cession ou de sa valeur résiduelle d'amortissement au titre des recettes prévues au paragraphe ci dessous.
- Les investissements correspondant à de la mise aux normes communautaires en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux, à l'exception de ceux effectués par des micro entreprises, en vue de satisfaire une norme devenue obligatoire depuis moins de trente-six mois.
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine (cf. matériels d'occasion),
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs et assimilés comme les salles de réunion,
- les locaux sociaux (cantines, cafétéria, salle de repos, etc...), (toutefois les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire - vestiaires sanitaires par exemple- sont éligibles),

- les investissements relatifs au commerce de détail (magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation) lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail (laboratoire d'un boucher ou d'un charcutier par exemple)
- les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- les travaux d'embellissement (plantations, enseignes),
- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- les frais obligatoires liés à la sécurité et à la santé (SPS, protection incendie...)
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- Les frais de douanes des matériels importés,
- Investissements liés à la promotion à l'exportation.

#### ATTENTION

**Est exclu du soutien tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la date de réception d'une demande préalable auprès de la Région Aquitaine, (contenant au minimum le formulaire de demande pages 1 à 4 dûment complété et signé)**

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (**bon de commande ferme ou ordre de service**), ou d'acquiescer des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

#### Conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des entreprises

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de l'activité ;
- amélioration de la qualité ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ;
- développement de nouveaux marchés.

Ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'entreprise et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Les critères et indicateurs figurant à l'annexe 7 du formulaire de demande permettent d'apprécier la qualité de votre projet par rapport aux objectifs définis par l'Union européenne en matière de développement rural.

#### Un projet peut-il recevoir d'autres subventions ?

##### Programmes Opérationnels de l'Organisation Commune de Marché Fruits et légumes :

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

**Financement par d'autres fonds européens :** une même dépense retenue comme éligible au dispositif de soutien aux

Industries agroalimentaires ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen.

#### Cas des investissements susceptibles de relever de deux fonds européens différents :

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEP la règle d'articulation est la suivante :

- pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure
- la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, (par exemple : 60 % de produits agricoles et 40 % de poissons = FEADER, 45 % de produits agricoles et 55 % de poisson = FEP)

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEAGA:

pour les investissements de transformation/commercialisation des fruits et légumes frais, ou les investissements dans la filière vitivinicole susceptibles de relever soit des plans opérationnels prévus dans le cadre des OCM (Fruits et légumes, vitivinicole) (financement par le FEAGA) soit des aides aux investissements des industries agro-alimentaires (financement par le FEADER), veuillez prendre contact avec la Région Aquitaine, qui vous fournira les précisions concernant la ligne de partage entre les interventions de ces deux fonds.

Pour les projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEDER veuillez prendre contact avec la Région Aquitaine, qui vous fournira les précisions concernant la ligne de partage entre les interventions de ces deux fonds.

#### Caractéristiques de l'aide :

Le soutien consiste en une subvention en capital.

Le taux maximum d'aides publiques est de 40 % pour les PME, et 20% pour les entreprises non PME.

L'aide FEADER est conditionnée à l'obtention d'une contrepartie nationale au moins équivalente (aides des collectivités territoriales Région et Départements par exemple).

#### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

**① Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.**

Attention, sous réserve que l'objet et la finalité de l'investissement n'en soit pas modifiés, ne constitue pas un changement dans la nature de la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement, le transfert des investissements subventionnés en faveur :

- d'une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption,
- d'une société dont la totalité du capital est lui même détenu, directement ou indirectement par le bénéficiaire de l'aide, la nouvelle société devra alors s'engager à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés initialement à l'attribution de l'aide,

Dans ce cas, les cessions doivent être notifiées à la Région Aquitaine dans les six mois suivant le transfert de propriété.

**② respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.**

**③ respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.**

④ vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

⑤ informer la Région Aquitaine en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

## FORMULAIRE A COMPLETER

### Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux :

Si en raison de contraintes particulières résultant notamment de l'urgence de certains travaux ou des délais nécessaires à la livraison de certains équipements, vous souhaitez commencer vos travaux avant le dépôt de la demande complète, vous avez la faculté de déposer auprès de la Région Aquitaine, un formulaire de demande préalable.

Ce formulaire est constitué du formulaire de demande (pages 1 à 4), renseigné et signé. Les pièces justificatives et les annexes 1 à 7 ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure.

La Région Aquitaine accusera réception de cette demande préalable et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos travaux.

#### ATTENTION :

L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

#### Demande :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en un 2 exemplaires** auprès de la Région Aquitaine, quel que soit le nombre de financeurs. Sauf impossibilité, vous devez transmettre **le formulaire, annexes et pièces justificatives sous format informatique** (excel, word, pdf ou format compatible) à l'adresse suivante : **feader@aquitaine.fr**. La Région Aquitaine transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention aux Départements concernés par un éventuel cofinancement.

#### ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement les notifications des décisions d'acceptation ou de refus.

#### Recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation)
- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération ;
- les cessions d'actifs déjà amortis ;
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics ;
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise (Voir plus haut « Qu'elles sont les activités concernées ? »).

Attention : la Région Aquitaine peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, si il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

## Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à la Région Aquitaine avec votre formulaire de demande d'aide un ensemble de pièces justificatives listées dans le formulaire en page 5.

## SUITE DE LA PROCEDURE

La Région Aquitaine vous enverra un récépissé de dépôt de dossier précisant le caractère complet ou incomplet de celui-ci, et octroyant éventuellement une autorisation de démarrer les travaux en fonction des éléments fournis (voir contenu d'une demande préalable dans le paragraphe ci-dessus). Ce courrier précisera les pièces justificatives manquantes pour obtenir l'autorisation de démarrer les travaux et/ou la complétude du dossier.

Votre demande sera alors analysée par les différents financeurs qui prendront notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

Au terme de cette analyse, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

### Il vous faudra fournir à la Région Aquitaine vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Le solde de la subvention est demandé (via le formulaire de demande de paiement) après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes, et au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la Région Aquitaine.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

La décision d'attribution des aides vous précisera le délai dont vous disposez pour commencer les travaux.

Vous disposerez au plus de 2 ans, à compter de la date de commencement des travaux, pour terminer votre projet. Vous pourrez demander une prolongation de ce délai à la Région Aquitaine en cas de contraintes indépendantes de votre volonté.

La décision d'attribution des aides vous précisera également le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

### **Modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la Région Aquitaine. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

## Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer, à l'entrée du chantier, **une plaque explicative format A3, si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau de format A1 si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €.** Il est recommandé d'apposer lorsque le montant est inférieur à 50 000€, un autocollant sur le matériel ayant bénéficié de la subvention.

Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

**Cette plaque ou ce panneau sont à apposer dès l'ouverture du chantier** ou dans les deux mois suivant la décision d'attribution de l'aide si celle-ci intervient postérieurement à l'ouverture du chantier.

Ils sont à maintenir pour une période minimale de **6 mois à compter de l'achèvement de l'opération.** Si le panneau est dégradé au cours du temps, il convient de le remplacer sauf dans le cas exceptionnel où la « dégradation naturelle » ne permet pas de garantir sa pérennité..

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse par la Région Aquitaine de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. La Région Aquitaine vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, la Région Aquitaine vérifie la réalité de l'investissement par une **visite sur place**, qui donnera lieu à un compte-rendu. Elle n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement. Si une partie de l'investissement prévu n'est pas réalisée ou n'est pas conforme au projet agréé, le paiement afférent n'est pas réalisé. Le demandeur dispose d'un délai pour réaliser son investissement conformément à sa demande. En cas de non-réalisation, le service instructeur émettra un ordre de reversement.

Enfin, **l'organisme payeur peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle sur place.** Le bénéficiaire sera informé au plus tôt 48 heures avant la réalisation du contrôle.

## Le contrôle sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement, et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

## Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle sur place :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

## Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...)

- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements.
- Conformité des déclarations faites dans le formulaire de demande (relations fournisseurs, production sous SIQO, caractère innovant et dimension environnementale du projet, amélioration des conditions de travail...)

En cas d'anomalie constatée, la Région Aquitaine vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :  
- les aides accordées pour l'année en cours ou/et pour l'année suivante seront annulées, et vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,  
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, si le montant présenté dans la demande de paiement est supérieur de plus de 3% au montant dû suite à contrôle, le paiement sera plafonné au montant éligible auquel sera retranché le montant de l'anomalie constatée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Région Aquitaine – 14 rue François de Sourdis – 33 077 BORDEAUX CEDEX.